



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2011/0309(COD)**

24.9.2012

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer  
(COM(2011)0688 – C7-0392/2011 – 2011/0309(COD))

Rapporteur pour avis (\*): Justas Vincas Paleckis

(\*): Commission associée – Article 50 du règlement

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La marée noire provoquée dans le Golfe du Mexique par la plate-forme Deepwater Horizon et, plus récemment, les fuites de gaz sur la plate-forme pétrolière et gazière Elgin en mer du Nord ont nettement mis en lumière la nécessité de traiter les questions entourant la sûreté des installations pétrolières et gazières en mer et d'assurer la protection de l'environnement marin de l'Union en cas d'accident majeur.

Votre rapporteur pour avis se félicite dès lors de la proposition de la Commission qu'il estime être un instrument essentiel pour garantir la sûreté et les normes environnementales nécessaires dans l'ensemble de l'Union. Néanmoins, il estime que la proposition peut être renforcée d'un certain nombre de manières pour garantir que ces objectifs soient effectivement atteints.

La proposition devrait exiger plus clairement des exploitants qu'ils mettent en place les garanties financières nécessaires pour couvrir les coûts liés à la dépollution et à l'indemnisation en cas d'accident majeur. Votre rapporteur pour avis estime que cette démarche est conforme à un principe clé de la législation de l'Union en matière d'environnement, à savoir le principe du "pollueur-payeur".

En outre, les dispositions concernant la participation du public doivent être renforcées conformément à la législation internationale et à la législation de l'Union en la matière. Il convient d'adopter des dispositions prévoyant que le public concerné est informé des accidents majeurs et des mesures prises pour limiter les dommages causés à l'environnement et à la santé humaine.

Il convient également d'exiger des autorités qui délivrent des concessions qu'elles accordent une attention particulière aux environnements marins et côtiers sensibles du point de vue écologique lorsqu'elles examinent la possibilité d'accorder des autorisations pour mener des activités pétrolières et gazières en mer, et de faire bénéficier les employés d'une plus grande protection lors du signalement anonyme de problèmes touchant à la sécurité et à l'environnement.

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'article 191 du TFUE fixe les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement et impose un niveau de protection élevé ***fondé sur les principes de précaution et d'action préventive*** à l'appui de toutes les politiques de l'Union, ainsi que ***l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles***.

*Amendement*

(1) L'article 191 du TFUE fixe les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, et impose ***l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Il impose*** un niveau de protection élevé à l'appui de toutes les politiques de l'Union ***fondé sur le principe de précaution, sur les principes que des actions préventives devraient être menées et que les atteintes à l'environnement devraient en priorité être corrigées à la source, ainsi que sur le principe du "pollueur-payeur"***.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Les activités pétrolières et gazières en mer ont lieu dans des environnements de plus en plus périlleux et dans des conditions extrêmes, dans lesquels les accidents sont susceptibles d'avoir des conséquences dévastatrices et irréversibles sur l'environnement marin et côtier ainsi que de lourdes répercussions négatives sur les économies côtières.***

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 5

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) Les risques d'accident majeur lié à des activités pétrolières et gazières ne sont pas négligeables. En réduisant le risque de pollution des eaux marines, la présente **initiative** devrait par conséquent contribuer à la protection du milieu marin et, notamment, à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin").

##### *Amendement*

(5) Les risques d'accident majeur lié à des activités pétrolières et gazières ne sont pas négligeables. En réduisant le risque de pollution des eaux marines, la présente **directive** devrait par conséquent contribuer à **assurer** la protection du milieu marin et, notamment, la réalisation **ou le maintien** du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin").

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**(5 bis) Outre les risques considérables d'un accident majeur lié aux activités pétrolières et gazières en mer, la pollution permanente de l'environnement marin par les hydrocarbures et les fuites de gaz dans la mer et l'atmosphère causées par l'extraction de gaz en mer au cours du processus normal d'extraction conforme à toutes les normes de sécurité demeurent également un problème.**

##### *Justification*

*Les plates-formes de forage polluent constamment la mer ou l'atmosphère par le pétrole ou le gaz également au cours de leur fonctionnement normal. Plusieurs millions de tonnes de pétroles sont déversés dans la mer chaque année du fait de fuites, des boues de forage et des*

*eaux usées rejetées par les raffineries.*

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) La directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", **qui impose la prise en compte des** effets cumulatifs de toutes les activités sur le milieu marin, constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée. Cette politique intéresse les activités pétrolières et gazières en mer en ce sens qu'elle exige de concilier les préoccupations propres à chaque secteur économique et l'objectif général **d'une** compréhension globale des océans, des mers et des zones côtières, en vue de définir à leur égard une approche cohérente qui inclue tous les aspects économiques, écologiques et sociaux grâce à des outils tels que l'aménagement de l'espace maritime et la connaissance du milieu marin.

*Amendement*

(6) La directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" **compte parmi ses objectifs principaux la lutte contre les** effets cumulatifs de toutes les activités sur le milieu marin **et** constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée. Cette politique intéresse les activités pétrolières et gazières en mer en ce sens qu'elle exige de concilier les préoccupations propres à chaque secteur économique et l'objectif général **d'assurer une** compréhension globale des océans, des mers et des zones côtières, en vue de définir à leur égard une approche cohérente qui inclue tous les aspects économiques, écologiques et sociaux grâce à des outils tels que l'aménagement de l'espace maritime et la connaissance du milieu marin.

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(7 bis) La production d'hydrocarbures en mer et leur utilisation contribuent au réchauffement planétaire, ce qui implique que l'Union aura davantage de difficultés pour atteindre ses objectifs climatiques et pour maintenir le changement climatique à 2° C par rapport aux niveaux préindustriels. L'Union s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % d'ici 2050 par rapport**

*aux niveaux de 1990, conformément aux réductions qui sont jugées nécessaires pour les pays développés en tant que groupe, selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). La feuille de route de la Commission vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050, approuvée par le Parlement européen, reconnaît également la nécessité de décarboniser le secteur de l'énergie au travers du développement des énergies propres et renouvelables.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient de préciser que les détenteurs d'une autorisation de mener des activités en mer conformément à la directive 94/22/CE sont également des "exploitants responsables" *potentiels* au sens de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et qu'ils peuvent ne pas être autorisés à déléguer leur responsabilité à cet égard aux tiers qu'ils recrutent.

*Amendement*

(10) Il convient de préciser que les détenteurs d'une autorisation de mener des activités en mer conformément à la directive 94/22/CE sont également des "exploitants responsables" au sens de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et qu'ils peuvent ne pas être autorisés à déléguer leur responsabilité à cet égard aux tiers qu'ils recrutent.

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) *Aux* termes de la directive 85/337/CEE, *telle que modifiée*, qui s'applique aux activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz, les

*Amendement*

(12) *Dans le cadre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de*

projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences et à une procédure de demande d'autorisation de mise en œuvre. Conformément à la directive **85/337/CEE**, lorsqu'une activité est soumise à un agrément, il convient de **prévoir** une participation effective du public en application de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

***certain plans et programmes sur l'environnement<sup>1</sup>, les États membres doivent définir des modalités précises relatives à la participation effective du public en ce qui concerne les plans et les programmes qui sont élaborés dans le domaine de l'énergie. En outre, aux termes de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>2</sup>, qui, entre autres, s'applique aux activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences et à une procédure de demande d'autorisation de mise en œuvre. Conformément à la convention d'Århus et à la directive 2011/92/UE, lorsqu'une activité est soumise à un agrément, il convient de garantir une participation précoce et effective du public en application de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il convient que les membres du public concerné aient accès à la justice afin de pouvoir contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.***

---

<sup>1</sup> JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

<sup>2</sup> JO L 26 du 28.1.2012, p. 1.

#### *Justification*

*Cet amendement reflète les dispositions sur l'accès à la justice de la directive relative aux*



*émissions industrielles.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12 bis) La directive 85/337/CEE<sup>1</sup> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée, a harmonisé les principes de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement en introduisant des exigences minimales générales. La Commission devrait envisager d'élaborer des orientations pour l'évaluation des impacts des différentes phases des projets en mer, y compris l'exploration, l'exploitation et le déclassement, et de définir des exigences spécifiques relatives aux conditions extrêmes d'exploitation.***

---

<sup>1</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) On trouve déjà dans l'Union de bons exemples de pratiques réglementaires nationales liées aux opérations pétrolières et gazières en mer. Néanmoins, ces pratiques ne sont pas suivies de manière cohérente dans toute l'Union et aucun État membre n'a, à ce jour, intégré dans sa législation tout le corpus des bonnes pratiques réglementaires destinées à prévenir les accidents majeurs ou à limiter leurs répercussions sur ***les populations et***

(13) On trouve déjà dans l'Union de bons exemples de pratiques réglementaires nationales liées aux opérations pétrolières et gazières en mer. Néanmoins, ces pratiques ne sont pas suivies de manière cohérente dans toute l'Union et aucun État membre n'a, à ce jour, intégré dans sa législation tout le corpus des bonnes pratiques réglementaires destinées à prévenir les accidents majeurs ***en mer*** ou à limiter leurs répercussions sur ***la vie et la***

l'environnement. Les bonnes pratiques réglementaires ***doivent pouvoir garantir que la*** sécurité et l'environnement ***sont réglementés de façon effective***, en regroupant des fonctions liées au sein d'une autorité compétente conjointe (ci-après dénommée l'"autorité compétente") qui pourrait faire appel aux ressources nécessaires auprès d'une ou de plusieurs agences nationales.

***santé humaines, ainsi que sur*** l'environnement. Les bonnes pratiques réglementaires ***sont nécessaires pour parvenir à une réglementation efficace qui impose les normes les plus strictes en matière de*** sécurité et ***protège*** l'environnement, ***et elles peuvent être assurées, notamment***, en regroupant des fonctions liées au sein d'une autorité compétente conjointe (ci-après dénommée l'"autorité compétente") qui pourrait faire appel aux ressources nécessaires auprès d'une ou de plusieurs agences nationales.

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement Considérant 14**

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Une fois l'exploitant concessionnaire doté des droits lui permettant d'explorer ou d'extraire du pétrole et du gaz, l'autorité compétente devrait être juridiquement habilitée et suffisamment dotée en ressources par l'État membre pour prendre des mesures d'exécution, y compris imposer l'arrêt des opérations afin d'assurer ***une*** protection ***adéquate des travailleurs et de l'environnement***.

#### *Amendement*

(14) Une fois l'exploitant concessionnaire doté des droits lui permettant d'explorer ou d'extraire du pétrole et du gaz, l'autorité compétente devrait être juridiquement habilitée et suffisamment dotée en ressources par l'État membre pour prendre des mesures d'exécution, y compris imposer l'arrêt des opérations afin d'assurer ***la*** protection ***de la main-d'œuvre ou de protéger l'environnement ou la vie et la santé humaines***.

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Considérant 15**

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) L'efficacité de l'autorité compétente pour vérifier la pertinence des mesures prises par le concessionnaire ou l'exploitant pour maîtriser les dangers majeurs est directement influencée par sa politique réglementaire, ses mécanismes et son

#### *Amendement*

(15) L'efficacité de l'autorité compétente pour vérifier la pertinence des mesures prises par le concessionnaire ou l'exploitant pour maîtriser les dangers majeurs est directement influencée par sa politique réglementaire, ses mécanismes et son

expertise en matière de dangers majeurs. Sans préjudice des droits de l'exploitant concessionnaire d'explorer ou d'extraire du pétrole et du gaz, l'autorité compétente devrait être habilitée à prendre des mesures d'exécution, y compris imposer l'arrêt des opérations afin d'assurer **une** protection **adéquate des travailleurs et de l'environnement**. Afin de s'acquitter de ces fonctions, l'autorité compétente doit être dotée par l'État membre de ressources suffisantes.

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 28

##### *Texte proposé par la Commission*

(28) L'évaluation des risques effectuée dans le RDM devrait prendre en considération les risques pour l'environnement, y compris **les incidences** que les conditions météorologiques et le changement climatique ont sur la résilience des installations. Sachant, en outre, que des activités pétrolières et gazières en mer menées dans un État membre peuvent avoir des répercussions écologiques importantes dans un autre État membre, il est nécessaire d'instaurer et d'appliquer des dispositions spécifiques conformes à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

expertise en matière de dangers majeurs. Sans préjudice des droits de l'exploitant concessionnaire d'explorer ou d'extraire du pétrole et du gaz, l'autorité compétente devrait être habilitée à prendre des mesures d'exécution, y compris imposer l'arrêt des opérations afin d'assurer **la** protection **de la main-d'œuvre ou de protéger l'environnement ou la vie et la santé humaines**. Afin de s'acquitter de ces fonctions, l'autorité compétente doit être dotée par l'État membre de ressources suffisantes.

##### *Amendement*

(28) L'évaluation des risques effectuée dans le RDM devrait prendre en considération les risques pour **la vie et la santé humaines ainsi que pour** l'environnement, y compris **l'incidence** que les conditions météorologiques et le changement climatique ont sur la résilience des installations. Sachant, en outre, que des activités pétrolières et gazières en mer menées dans un État membre peuvent avoir des répercussions écologiques importantes dans un autre État membre, il est nécessaire d'instaurer et d'appliquer des dispositions spécifiques conformes à la convention **de la CEE-ONU** sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (**également appelée convention d'Espoo**).

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 34

*Texte proposé par la Commission*

(34) Pour susciter la confiance du public dans le bien-fondé et l'intégrité des activités en mer partout dans l'Union, les États membres devraient communiquer des rapports sur les activités et les accidents, et informer sans retard la Commission en cas d'accident majeur; la Commission devrait, pour sa part, faire périodiquement rapport sur les niveaux d'activité dans l'UE et les tendances concernant les performances du secteur offshore *dans les domaines de la sécurité et de l'environnement.*

*Amendement*

(34) Pour susciter la confiance du public dans le bien-fondé et l'intégrité des activités en mer partout dans l'Union, les États membres devraient communiquer des rapports sur les activités et les accidents, et informer sans retard la Commission *et tout autre État membre dont le territoire ou les eaux sont affectés, ainsi que le public concerné*, en cas d'accident majeur; la Commission devrait, pour sa part, faire périodiquement rapport sur les niveaux d'activité dans l'UE et les tendances concernant *la sûreté et* les performances *environnementales* du secteur offshore.

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(37 bis) Conformément au règlement (CE) n° 1406/2002<sup>1</sup>, tel que récemment modifié, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée "Agence") a, en vertu de l'article premier dudit règlement, l'obligation d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime, de sûreté maritime, de prévention de la pollution causée par les navires et de lutte contre cette pollution, ainsi que de lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières. Afin d'assurer cet objectif, l'Agence devrait:*

*a) apporter une assistance technique et scientifique aux États membres et à leurs autorités compétentes afin d'assurer une minimisation des risques et une*

*application correcte de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des activités pétrolières et gazières en mer;*

*b) aider les États membres et la Commission à détecter et contrôler l'étendue et l'incidence environnementale des marées noires et les risques de sécurité liés aux installations ou aux navires opérant à proximité;*

*c) aider les États membres, à leur demande, dans leurs efforts de réparation et de dépollution et coordonner les interventions d'urgence transfrontalières à la suite d'un accident majeur, y compris en cas d'incidences transfrontalières au-delà des eaux de l'Union;*

*d) aider les États membres au cours des enquêtes sur les accidents concernant des installations pétrolières et gazières en mer, y compris l'examen des mesures correctives.*

---

<sup>1</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 38

#### *Texte proposé par la Commission*

(38) L'exécution des obligations en vertu **du présent règlement** devrait tenir compte du fait que les eaux marines placées sous la souveraineté ou situées dans le ressort des États membres font partie intégrante des quatre régions marines recensées par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE: la mer Baltique, l'Atlantique du nord-est, la mer Méditerranée et la mer Noire. C'est pourquoi il conviendrait de renforcer la coopération avec les pays tiers dont la souveraineté ou le ressort couvre des eaux situées dans ces régions marines. Les

#### *Amendement*

(38) L'exécution des obligations en vertu **de la présente directive** devrait tenir compte du fait que les eaux marines placées sous la souveraineté ou situées dans le ressort des États membres font partie intégrante des quatre régions marines recensées par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE: la mer Baltique, l'Atlantique du nord-est, la mer Méditerranée et la mer Noire. C'est pourquoi il conviendrait de renforcer la coopération avec les pays tiers dont la souveraineté ou le ressort couvre des eaux situées dans ces régions marines. Les

conventions sur la mer régionale **au sens de** l'article 3, paragraphe 10, de la directive 2008/56/CE constituent notamment des cadres de coopération appropriés.

conventions sur la mer régionale **telles que visées à** l'article 3, paragraphe 10, **et à l'article 4** de la directive 2008/56/CE constituent notamment des cadres de coopération appropriés.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 39

#### *Texte proposé par la Commission*

(39) En ce qui concerne la mer Méditerranée, **conjointement au** présent règlement, les démarches nécessaires ont été entreprises en vue de l'adhésion de l'Union européenne au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol (le "protocole 'offshore'") de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la "convention de Barcelone"), conclue en vertu de la décision 77/585/CEE.

#### *Amendement*

(39) En ce qui concerne la mer Méditerranée, **et outre les obligations contenues dans la présente directive**, les démarches nécessaires ont été **ou sont** entreprises en vue de **garantir** l'adhésion de l'Union européenne au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol (le "protocole 'offshore'") de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la "convention de Barcelone"), conclue en vertu de la décision 77/585/CEE.

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 40

#### *Texte proposé par la Commission*

(40) Les **problèmes environnementaux majeurs touchant les** eaux arctiques, milieu marin voisin revêtant une importance **particulière** pour l'Union, **requièrent** une attention spéciale **afin de garantir** la protection **environnementale** de l'Arctique **à l'égard de** toute activité menée en mer, y compris d'exploration.

#### *Amendement*

(40) Les eaux arctiques **constituent un** milieu marin voisin revêtant une importance **unique et exceptionnelle** pour l'Union **européenne et jouant un rôle important dans l'atténuation du changement climatique. Il est évident que des dommages graves et potentiellement irréversibles sont causés à l'environnement et à l'écosystème fragile des eaux arctiques. Il convient dès lors**

*d'accorder* une attention spéciale à la protection de *l'environnement de* l'Arctique. *Tant qu'une intervention efficace en cas d'accidents survenant dans les conditions arctiques ne peut être garantie, les États membres doivent s'abstenir d'autoriser* toute activité menée en mer *dans cette région*, y compris d'exploration. *Il est attendu des États membres parties au Conseil de l'Arctique qu'ils promeuvent activement, en étroite coopération avec la Commission, les normes les plus strictes en ce qui concerne la sécurité environnementale dans cet écosystème vulnérable et unique ainsi que la création d'un instrument international – de préférence contraignant – en matière de prévention, de préparation et de réaction à la pollution pétrolière marine dans l'Arctique.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(41 bis) Les équipements de coiffage des déversements potentiels devraient être un aspect essentiel des plans d'urgence et de tels équipements devraient être disponibles à proximité des installations pour permettre un déploiement rapide et efficace en cas d'accident grave.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 48

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(48) Étant donné qu'aucun des instruments de garantie financière existants, y compris

*(48) Les États membres devraient dès lors veiller à ce que les exploitants établis dans*

les dispositifs de mutualisation des risques, ne peut couvrir l'ensemble des conséquences possibles de catastrophes, la Commission devrait mener des analyses et des études plus approfondies sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour que soient mis en place un régime de responsabilité suffisamment robuste concernant les dommages liés aux activités pétrolières et gazières en mer, des exigences en matière de capacité financière, y compris la disponibilité d'instruments de garantie financière appropriés, ou d'autres arrangements.

*leur ressort prouvent leur capacité de couvrir les dommages causés par leurs opération en mer à travers la mise en place de garanties financières et décider quels instruments (tels que des fonds, des garanties bancaires, des assurances et/ou la mutualisation des risques) sont appropriés à cette fin.* Étant donné qu'aucun des instruments de garantie financière existants, y compris les dispositifs de mutualisation des risques, ne peut couvrir l'ensemble des conséquences possibles de catastrophes, la Commission devrait mener des analyses et des études plus approfondies sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour que soient mis en place un régime de responsabilité suffisamment robuste concernant les dommages liés aux activités pétrolières et gazières en mer, des exigences en matière de capacité financière, y compris la disponibilité d'instruments de garantie financière appropriés, ou d'autres arrangements. ***La Commission devrait faire rapport sur les conclusions et les propositions dans un délai d'un an après l'adoption de la présente directive.***

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(48 bis) En cas de conflit, l'avis de l'autorité qui délivre des concessions ne devrait pas prévaloir sur ceux des autorités compétentes en matière de santé, de sécurité et d'environnement.***

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement Titre**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Proposition de **règlement** du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de **directive**\* du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*\* Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Le mot "règlement" est dès lors remplacé par "directive".*

*Justification*

*Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Le mot "règlement" devra dès lors être remplacé par "directive".*

**Amendement 23**

**Proposition de règlement  
Article 1 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. **Le présent règlement** s'applique sans préjudice des directives **85/337/CEE**, 2008/1/CE **et** 2003/4/CE.

6. **La présente directive** s'applique sans préjudice des directives **2011/92/UE**, 2008/1/CE, 2003/4/CE **et** **2001/42/CE**.

*Justification*

*The drilling sequence selected and the number, location and characteristics of the projected boreholes are not risk-free in terms of their possible environmental impact and must therefore not be decided unilaterally by the operator but made subject to environmental impact assessment under Directive 2001/42/EC of 27 June 2001 on the assessment of the effects of certain plans and programmes on the environment, prior to the necessary authorisation by the Member States and without prejudice to environmental impact assessments specifically relating to each of the drilling operations in accordance with Directive 2011/92/EU, which does not exclude but complements the above provisions.*

**Amendement 24**

**Proposition de règlement  
Article 2 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. "**acceptable**", **qui rend un** risque

1. "**tolérable**"\*, **des conditions**

*d'accident* majeur *tolérable* dans *une* limite au-delà de laquelle une augmentation du temps, des ressources ou des *coûts* consentis *n'entraînerait pas une réduction substantielle du risque*;

*d'exploitation dans lesquelles des mesures d'intervention sont disponibles et d'un coût non prohibitif, tout en réduisant le risque d'un accident* majeur dans *la* limite au-delà de laquelle *aucune réduction significative du risque ne peut être obtenue par* une augmentation du temps, des ressources ou des *fonds* consentis;

*\* Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Le mot "acceptable" est dès lors remplacé par "tolérable".*

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 2 – point 13

*Texte proposé par la Commission*

13. "industrie", les entreprises privées qui participent directement aux activités pétrolières et gazières en mer visées dans *le présent règlement* ou dont les activités ont un lien étroit avec ces dernières;

*Amendement*

13. "industrie", les entreprises privées *ou publiques* qui participent directement aux activités pétrolières et gazières en mer visées dans *la présente directive* ou dont les activités ont un lien étroit avec ces dernières;

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 2 – point 17

*Texte proposé par la Commission*

17. "concessionnaire", le titulaire d'une autorisation de mener des *opérations* en mer conformément à la directive 94/22/CE;

*Amendement*

17. "concessionnaire", le titulaire d'une autorisation de mener des *activités pétrolières et gazières* en mer conformément à la directive 94/22/CE;

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 2 – point 18

*Texte proposé par la Commission*

18. "accident majeur", ***un événement tel qu'un incendie ou une explosion***, une perte ***grave*** du contrôle d'un puits ***ou une fuite importante d'hydrocarbures*** dans l'environnement, ***des dommages importants*** causés à l'installation ou à ses équipements, ***une perte d'intégrité structurelle de l'installation, et tout autre événement en raison duquel au moins cinq personnes présentes sur l'installation ou travaillant en lien avec l'installation décèdent ou sont gravement blessées***;

*Amendement*

18. "accident majeur",

***a) un incendie, une explosion***, une perte du contrôle d'un puits ***ou un rejet*** dans l'environnement ***d'hydrocarbures ou d'autres substances chimiques dangereuses impliquant des décès ou des dommages corporels graves***;

***b) un incident entraînant de graves dommages*** causés à l'installation ou à ses équipements, ***associé à un risque imminent de décès ou de dommages corporels graves***;

***c) tout autre événement entraînant des blessures graves causées à cinq personnes ou plus présentes sur l'installation en mer de laquelle provient la source du danger ou exerçant une activité en liaison avec cette dernière***;

***d) tout dommage significatif causé à l'environnement.***

**Amendement 28**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – point 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***19 bis. "retard d'intervention en cas de marée noire", une situation dans laquelle des activités susceptibles de provoquer***

*une marée noire sont menées au cours d'une période pendant laquelle il est impossible d'organiser une intervention efficace, soit parce que les technologies disponibles ne seront pas efficaces, soit parce que leur déploiement est exclu en raison des conditions environnementales ou d'autres facteurs restrictifs;*

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 2 – point 20

*Texte proposé par la Commission*

20. "installation non destinée à la production", une installation autre qu'une installation destinée à la production, utilisée soit pour des forages d'exploration soit comme installation de soutien à la production;

*Amendement*

20. "installation non destinée à la production", une installation autre qu'une installation destinée à la production, utilisée soit pour des forages d'exploration soit comme installation de soutien à la production ***de pétrole et de gaz;***

## Amendement 30

### Proposition de règlement Article 2 – point 21

*Texte proposé par la Commission*

21. "opérations pétrolières et gazières en mer", toutes les activités liées à l'exploration, à la production ou au traitement du pétrole et du gaz en mer. Ces activités comprennent le transport de pétrole et de gaz au moyen d'une infrastructure en mer connectée à une installation ou à une installation sous-marine;

*Amendement*

21. "opérations pétrolières et gazières en mer", toutes les activités liées à l'exploration, à la production ou au traitement du pétrole et du gaz en mer ***ou au déclassement d'une installation pétrolière ou gazière en mer.*** Ces activités comprennent le transport de pétrole et de gaz au moyen d'une infrastructure en mer connectée à une installation ou à une installation sous-marine;

## Amendement 31

### Proposition de règlement Article 2 – point 22

*Texte proposé par la Commission*

22. "exploitant", *l'exploitant d'une installation destinée à la production, ou le propriétaire d'une installation non destinée à la production, et l'exploitant du puits, s'il s'agit d'une opération sur puits. L'exploitant et le concessionnaire relèvent tous deux de la définition donnée à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2004/35/CE;*

*Amendement*

22. "exploitant", *toute personne physique ou morale qui exploite ou détient une installation ou à qui a été délégué le pouvoir économique ou décisionnel déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation;*

## Amendement 32

### Proposition de règlement Article 2 – point 25

*Texte proposé par la Commission*

25. "production de pétrole et de gaz", l'extraction à des fins commerciales du pétrole *et* du gaz situés dans les couches souterraines de l'aire sous concession, ce qui comprend le traitement en mer **du pétrole et du gaz et leur** transport par une infrastructure connectée, notamment des conduites, des structures et des têtes de puits sur le fond marin, et/ou le stockage du gaz dans des formations souterraines en vue de sa récupération;

*Amendement*

25. "production de pétrole et de gaz", l'extraction à des fins commerciales du pétrole, du gaz, **du gaz de schiste et de l'hydrate de méthane** situés **en mer** dans les couches souterraines de l'aire sous concession, ce qui comprend le traitement en mer **et le** transport par une infrastructure connectée, notamment des conduites, des structures et des têtes de puits sur le fond marin, et/ou le stockage du gaz dans des formations souterraines en vue de sa récupération;

### *Justification*

*De nouvelles sources d'hydrocarbures aussi susceptibles de causer des accidents majeurs que les forages traditionnels de pétrole et de gaz commencent à jouer un rôle de plus en plus important. Il est dès lors nécessaire de mentionner d'emblée ces sources dans la nouvelle législation.*

### Amendement 33

#### Proposition de règlement

##### Article 2 – point 28 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**28 bis. "public concerné", le public affecté ou susceptible de l'être par les questions régies par la présente directive ou ayant un intérêt dans ces dernières; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions éventuellement applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;**

### Amendement 34

#### Proposition de règlement

##### Article 2 – point 29

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

29. "autorité concernée" (dans le contexte d'une intervention d'urgence en cas d'accident en mer), le principal organisme d'intervention d'urgence d'un État membre, chargé de déclencher l'intervention d'urgence en cas d'accident majeur lié à des opérations pétrolières et gazières en mer;

29. "autorité concernée" (dans le contexte d'une intervention d'urgence en cas d'accident en mer), le principal organisme d'intervention d'urgence d'un État membre, chargé de déclencher **et de coordonner** l'intervention d'urgence en cas d'accident majeur lié à des opérations pétrolières et gazières en mer;

### Amendement 35

#### Proposition de règlement

##### Article 2 – point 32

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

32. "opération sur puits", le forage d'un puits à des fins d'exploration ou de production, y compris l'interruption de l'opération, la réparation ou la modification

32. "opération sur puits", le forage d'un puits à des fins d'exploration ou de production, y compris l'interruption de l'opération, la réparation, la modification,

du puits, son abandon définitif, ou toute opération portant sur un puits susceptible d'entraîner le rejet accidentel de fluides ou de comporter un risque d'accident majeur;

*le scellage ou la fermeture* du puits, son abandon définitif, ou toute opération portant sur un puits susceptible d'entraîner le rejet accidentel de fluides ou de comporter un risque d'accident majeur;

### Amendement 36

#### Proposition de règlement Article 2 – point 33

*Texte proposé par la Commission*

33. "exploitant d'un puits", la personne désignée *par le concessionnaire* pour planifier et exécuter une opération sur puits.

*Amendement*

33. "exploitant d'un puits", la personne désignée pour planifier et exécuter une opération sur puits.

### Amendement 37

#### Proposition de règlement Article 2 – point 33 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*33 bis. "conditions d'exploitation extrêmes", conditions régnant dans la zone d'exploitation qui augmentent les niveaux de risque des activités de forage et de production en mer et limitent la capacité des équipements ou du personnel d'intervention d'urgence d'intervenir, de dépolluer ou d'éliminer le pétrole ou les substances dangereuses déversés. Elles incluent notamment les conditions physiques, géologiques, écologiques et sociales de la zone.*

### Amendement 38

#### Proposition de règlement Article 2 – point 33 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**33 ter. "Arctique", la région géographique comprenant le cercle Arctique (66° 33'N) et la ligne isotherme d'été de 10 ° C.**

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Si un accident majeur se produit malgré tout, les exploitants et les autorités compétentes prennent toutes les mesures adéquates pour limiter ses conséquences pour la santé humaine et l'environnement **et, dans la mesure du possible, pour éviter des perturbations graves de la production de pétrole et de gaz dans l'Union.**

3. Si un accident majeur se produit malgré tout, les exploitants et les autorités compétentes **des États membres affectés par l'accident** prennent toutes les mesures adéquates pour limiter ses conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

#### *Justification*

*Il convient que la responsabilité de prendre des mesures en cas d'accident incombe aux exploitants, tandis que le rôle des autorités compétentes est de veiller à ce que les exploitants prennent bien ces mesures (cette question est traitée aux articles 8 et 19). La mention de la perturbation de la production ne devrait pas compromettre la réaction face à un accident majeur, la priorité étant la santé humaine, puis l'incidence sur l'environnement.*

### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. En cas d'accident majeur, l'autorité compétente de l'État membre dans les eaux duquel l'accident est survenu informe sans délai la Commission, les autres États membres concernés et leurs autorités compétentes, ainsi que le public concerné, de l'accident et des mesures**



*qu'il prend pour limiter les répercussions sur l'environnement et la santé humaine.*

## **Amendement 41**

### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les activités pétrolières et gazières en mer visées par le présent règlement sont menées sur la base d'une évaluation systématique de la probabilité d'événements dangereux et de leurs conséquences, et de la mise en œuvre de mesures de prévention telles que les risques d'accidents majeurs pesant sur les personnes, l'environnement et les moyens déployés en mer soient **rendus acceptables**.

*Amendement*

4. Les activités pétrolières et gazières en mer visées par le présent règlement sont menées sur la base d'une évaluation systématique de la probabilité d'événements dangereux et de leurs conséquences, et de la mise en œuvre de mesures de prévention telles que les risques d'accidents majeurs pesant sur les personnes, l'environnement et les moyens déployés en mer soient **réduits à un niveau minimal tolérable**

## **Amendement 42**

### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les exploitants veillent à ce que leurs opérations dans des conditions d'exploitation extrêmes ne compromettent ni la prévention ni la réparation des accidents. Lorsque les risques ne peuvent être évités ou réduits à un niveau tolérable, les autorités compétentes refusent de leur accorder une autorisation. Lorsqu'elles accordent des autorisations, elles tiennent dûment compte de l'efficacité de la prévention des accidents et des capacités d'intervention d'urgence, y compris à travers le recours à des modèles d'analyse du retard d'intervention en cas de marée noire. Les exploitants garantissent le niveau le plus élevé possible de performance en matière***

*de prévention et de réparation des accidents, ce dernier devant être au moins égal aux performances des meilleures pratiques dans des conditions d'exploitation normales, en assurant notamment la suffisance des ressources, des niveaux de sécurité pour la mobilisation, des temps de déploiement et des taux de dépollution de récupération du pétrole et du gaz.*

### Amendement 43

#### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 ter. Sur la base du principe de précaution et en tenant compte du retard incompressible d'intervention en cas de marée noire et du manque de capacités d'intervention efficaces, les États membres s'abstiennent d'autoriser toute exploration et extraction des hydrocarbures dans l'Arctique ni des gisements qui s'étendent jusque dans l'Arctique.*

### Amendement 44

#### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. En particulier, lors de l'évaluation de la capacité technique et financière des demandeurs, il est dûment tenu compte des risques, des dangers et de toute autre information utile associés à l'aire concernée et de la phase précise des opérations d'exploration et de production, ainsi que de la capacité financière des demandeurs, y compris des éventuelles garanties financières et de la capacité à assumer les

2. En particulier, lors de l'évaluation de la capacité technique et financière des demandeurs, il est dûment tenu compte des risques, des dangers et de toute autre information utile associés à l'aire concernée et de la phase précise des opérations d'exploration et de production, **en tenant compte des meilleures pratiques**, ainsi que de la capacité financière des demandeurs, y compris des éventuelles garanties

responsabilités qui pourraient découler des activités en question, et notamment la responsabilité pour les dommages environnementaux.

financières et de la capacité à assumer ***toutes*** les responsabilités qui pourraient découler des activités en question, et notamment la responsabilité pour les dommages environnementaux. ***Il convient également de tenir compte de la responsabilité des entreprises dans le monde entier en ce qui concerne les accidents ou les incidents antérieurs dans lesquels le demandeur était impliqué, y compris la transparence et l'efficacité des mesures d'intervention.***

#### Amendement 45

##### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres veillent à ce que l'autorité qui délivre des concessions n'octroie une autorisation que si elle a pu établir que le demandeur a justifié de garanties financières suffisantes, sur la base de modalités devant être fixées par les États membres, afin de couvrir les responsabilités découlant éventuellement de ses activités pétrolières et gazières en mer, en particulier la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. Les garanties financières doivent être valides et effectives avant le début des opérations sur puits.***

#### Amendement 46

##### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Sans préjudice du paragraphe 3, l'autorité compétente, lorsqu'elle accorde une autorisation pour une activité d'exploitation ou de production, tient***

*dûment compte de toute demande du candidat qui a mené les opérations d'exploration pétrolière et gazière en mer.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Les autorisations relatives aux opérations de prospection font l'objet d'une évaluation d'impact environnemental, telle que prévue par la directive 2001/42/CE, sur la base des informations obtenus lors des campagnes précédentes de recherche sismique, géophysique et géochimique.***

#### *Justification*

*Le choix des forages d'exploration, de leur nombre, de leur localisation et de leurs caractéristiques, n'est pas anodin du point de vue des conséquences environnementales que de tels forages peuvent entraîner. C'est pourquoi l'opérateur ne doit pas être seul à en décider, mais doit soumettre son choix au processus d'évaluation d'impact sur l'environnement prévu par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, préalablement à l'obtention de l'autorisation accordée par les États membres, et sans préjudice de l'évaluation d'impact environnemental, conformément à la directive 2011/92/UE, qui n'exclut pas la directive précitée mais vient la compléter.*

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les autorités qui délivrent des concessions en vertu de la directive 94/22/CE prennent en compte, lors de l'évaluation de la capacité technique et financière des entités soumettant une demande d'autorisation pour mener des activités pétrolières et gazières en mer, les risques, les dangers et toute autre

4. Les autorités qui délivrent des concessions en vertu de la directive 94/22/CE prennent en compte, lors de l'évaluation de la capacité technique et financière des entités soumettant une demande d'autorisation pour mener des activités pétrolières et gazières en mer, les risques, les dangers et toute autre

information utile associés à l'emplacement concerné et la phase précise des opérations d'exploration et de production.

information utile associés à l'emplacement concerné et la phase précise des opérations d'exploration et de production, *sur la base de l'évaluation des incidences sur l'environnement menée conformément à la directive 85/337/CEE, telle que modifiée, et veillent à ce que les garanties financières destinées à couvrir les responsabilités éventuellement liées, entre autres, à un accident ou incident majeur soient proportionnées aux risques associés aux activités et suffisantes pour couvrir la totalité des frais de dépollution ou d'indemnisation. Concrètement, elles tiennent compte des risques et des conséquences possibles sur les richesses des espaces du réseau Natura 2000, ainsi que sur les activités de pêche, le tourisme et le captage de l'eau de mer en vue de sa désalinisation et de l'approvisionnement en eau de la population.*

#### *Justification*

*The drilling of exploratory and extraction wells could, in the event of an accident, have a critical impact on certain coastal and maritime activities and related natural resources. For this reason,, any general reference to 'risks, hazards and any other relevant information related to the location concerned' should be accompanied by specific information regarding the activities and resources covered by the proposed amendment, which are of vital importance to coastal communities possibly affected in the event of an accident and to the natural heritage and biodiversity in areas designated for special protection as part of the Natura 2000 network.*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les autorités qui délivrent des concessions, lorsqu'elles statuent quant à l'octroi d'une autorisation de mener des activités pétrolières et gazières en mer conformément à la directive 94/22/CE, accordent une attention particulière aux environnements marins et côtiers***

*sensibles du point de vue écologique, notamment aux écosystèmes qui jouent un rôle important dans l'atténuation des changements climatiques et dans l'adaptation à ces derniers, tels que les marais salés et les prairies sous-marines, ainsi qu'aux zones marines protégées, telles que les zones spéciales de conservation au sens de la directive "Habitats" et de la directive "Oiseaux" et celles convenues par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.*

## **Amendement 50**

### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 ter. Les entités soumettant une demande d'autorisation pour mener des activités pétrolières et gazières en mer communiquent tous les éléments de preuve attestant leur capacité financière et technique et toute autre information utile associée à l'aire concernée et à la phase spécifique des opérations d'exploration et de production. Les autorités compétentes rendent ces informations publiques conformément à la directive 2003/4/CE.*

## **Amendement 51**

### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. La Commission, au plus tard le 20 décembre 2013, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disponibilité des*

*instruments de garantie financière, assorti de propositions de modalités visant à faciliter la fourniture de garanties financières.*

## Amendement 52

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que, à un stade précoce des procédures, **le public se voit donner** des possibilités effectives de participer aux processus d'octroi des concessions **qui sont de** leur ressort, conformément aux exigences énoncées à l'annexe I **du présent règlement**. Les procédures en question sont établies à l'annexe II de la directive 2003/35/CEE.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que **le public reçoive, le plus tôt possible, des informations sur les demandes d'octroi de concessions régies par l'article 4 et se voie donner**, à un stade précoce des procédures, des possibilités effectives de participer aux processus d'octroi des concessions **et d'autorisation des activités pétrolières et gazières en mer dans** leur ressort, conformément aux exigences énoncées à l'annexe I **de la présente directive**. Les procédures en question sont établies à l'annexe II de la directive 2003/35/CEE.

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. La participation du public doit être organisée de telle sorte que la divulgation d'informations et l'implication du public n'occasionnent pas de risques pour la sécurité et la sûreté des installations pétrolières et gazières en mer et de leur exploitation.**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*La nécessité de respecter le caractère confidentiel, sensible sur le plan commercial et exclusif des informations ne doit pas compromettre la participation du public au processus d'octroi*

*des concessions et d'autorisation.*

## **Amendement 54**

### **Proposition de règlement Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 5 bis*

##### *Accès à la justice*

***1. Les États membres veillent, conformément à leur ordre juridique national, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions dans le cadre des procédures d'octroi des concessions ou d'autorisation, dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:***

***a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;***

***b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition;***

***2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.***

***3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice.***

***À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement et répondant aux exigences de la législation nationale est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a).***



*De telles organisations sont aussi réputées bénéficiaires de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du paragraphe 1, point b).*

*4. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'excluent pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affectent en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.*

*Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.*

*5. Les États membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public.*

#### *Justification*

*Cet amendement reprend l'article 25 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles afin de garantir la conformité avec la convention d'Århus.*

## **Amendement 55**

### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Une installation ne peut être exploitée dans une aire sous concession que par un concessionnaire ou une entité que celui-ci a recrutée ou désignée à cette fin et qui est approuvée par l'État membre.

#### *Amendement*

1. Une installation ne peut être exploitée dans une aire sous concession que par un concessionnaire ou une entité que celui-ci a recrutée ou désignée à cette fin et qui est approuvée par ***l'autorité compétente de l'État membre concerné.***

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) réaliser des inspections, mener des enquêtes et adopter des mesures d'exécution;

*Amendement*

b) **superviser ou** réaliser des inspections, mener des enquêtes et adopter des mesures d'exécution;

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 8 bis*

#### *Contrôle de la sécurité des opérations en mer par l'Agence*

*1. L'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA), ci-après "l'Agence", apporte une assistance technique et scientifique à la Commission et aux États membres afin d'assurer une minimisation des risques et une application correcte de la législation de l'Union dans le domaine de la sûreté des activités pétrolières et gazières en mer.*

*2. L'Agence examine les autorisations relevant des dispositions de la présente directive et supervise les inspections ainsi que les mécanismes d'intervention d'urgence des États membres.*

## Amendement 58

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Sous réserve des dispositions transitoires prévues à **l'article 39**, l'exploitant d'une

*Amendement*

1. Sous réserve des dispositions transitoires prévues à **l'article 38**, l'exploitant d'une

installation destinée ou non à la production soumet à l'autorité compétente les documents suivants:

installation destinée ou non à la production soumet à l'autorité compétente les documents suivants:

## **Amendement 59**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) les preuves attestant des garanties financières mises en place par l'exploitant.***

## **Amendement 60**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Rapport sur les dangers majeurs pour une installation destinée à la production

*(Ne concerne pas la version française.)*

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## **Amendement 61**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 2 et 5.

1. Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 2 et 5, ***et des preuves démontrant que le personnel a été consulté.***

## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque d'importantes modifications sont apportées à une installation destinée à la production, ou qu'il est prévu **de démanteler** l'installation, le rapport sur les dangers majeurs pour ladite installation est modifié conformément à l'annexe II, partie 6, et soumis à l'autorité compétente.

*Amendement*

3. Lorsque d'importantes modifications sont apportées à une installation destinée à la production, ou qu'il est prévu **que** l'installation **soit démantelée et/ou déclassée**, le rapport sur les dangers majeurs pour ladite installation est modifié conformément à l'annexe II, partie 6, et soumis à l'autorité compétente.

## Amendement 63

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation non destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 3 et 5.

*Amendement*

1. Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation non destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 3 et 5, **et des preuves démontrant que le personnel a été consulté.**

## Amendement 64

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque d'importantes modifications sont apportées à une installation non destinée à la production, ou qu'il est prévu **de démanteler** l'installation, le rapport sur les dangers majeurs pour ladite installation est modifié conformément à l'annexe II, partie 6 (à l'exception du paragraphe 4), et soumis à l'autorité compétente.

*Amendement*

2. Lorsque d'importantes modifications sont apportées à une installation non destinée à la production, ou qu'il est prévu **que** l'installation **soit démantelée et/ou déclassée**, le rapport sur les dangers majeurs pour ladite installation est modifié conformément à l'annexe II, partie 6 (à l'exception du paragraphe 4), et soumis à l'autorité compétente.

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les exploitants veillent à ce que les conclusions et les observations de l'examineur de puits indépendant conformément au paragraphe 3, point b), soient incluses dans la notification d'opérations sur puits prévue à l'article 13.

*Amendement*

5. Les exploitants veillent à ce que les conclusions et les observations de l'examineur de puits indépendant conformément au paragraphe 3, point b), ***ainsi que les réponses données et les mesures adoptées par l'exploitant en réponse aux conclusions de l'examineur indépendant*** soient incluses dans la notification d'opérations sur puits prévue à l'article 13.

## Amendement 66

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. La Commission, en concertation avec l'Agence, établit et met à jour régulièrement une liste d'organisations reconnues comme des vérificateurs tiers indépendants pour les installations de production, conformément à l'article 35.***

## Amendement 67

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsqu'un État membre estime ***qu'une opération sur puits ou l'exploitation d'une installation peut avoir, en cas d'accident, des effets négatifs importants sur les eaux d'un autre État membre, ou lorsqu'un État***

1. Lorsqu'un État membre estime ***qu'un accident majeur en lien avec des opérations pétrolières et gazières en mer dans son ressort est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur***

membre susceptible d'être touché de façon importante en fait la demande, l'État membre dans le ressort duquel les opérations doivent être menées transmet les informations utiles à l'État membre *potentiellement* touché et s'efforce d'adopter des mesures préventives conjointes pour parer à la réalisation de dommages.

***L'environnement*** d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de façon importante en fait la demande, l'État membre dans le ressort duquel les opérations doivent être menées transmet les informations utiles à l'État membre touché, ***à la Commission et à l'Agence conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union.***

***Sur demande de l'État membre touché, l'État membre dans le ressort duquel les opérations doivent être menées autorise la conduite d'une inspection conjointe de l'opération sur puits ou de l'installation, par les États membres concernés, et s'efforce d'adopter des mesures préventives conjointes pour parer à la réalisation de dommages causés à l'environnement et à la santé humaine.***

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La politique et les systèmes de gestion de la sécurité sont préparés en conformité avec les exigences énoncées à l'annexe IV et font clairement ressortir la responsabilité principale des exploitants dans la maîtrise des risques liés aux dangers majeurs ***qui résultent de leurs*** activités.

*Amendement*

4. La politique ***en matière de prévention des accidents majeurs*** et les systèmes de gestion de la sécurité sont préparés en conformité avec les exigences ***minimales*** énoncées à l'annexe IV et font clairement ressortir la responsabilité principale des exploitants dans la maîtrise des risques liés aux dangers majeurs ***en lien avec les activités pétrolières et gazières en mer.***

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Les concessionnaires, les exploitants et

*Amendement*

6. Les concessionnaires, les exploitants et

les principaux sous-traitants établis dans l'Union s'efforcent de mener leurs opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union en respectant les **principes énoncés dans le présent règlement**.

les principaux sous-traitants établis dans l'Union s'efforcent de mener leurs opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union en respectant les **obligations auxquelles ils sont soumis en vertu du présent article et conformément aux articles 21 et 23. La Commission, au plus tard le 20 décembre 2013, présente un rapport sur les mécanismes appropriés pour garantir que les entreprises implantées dans l'Union exercent leurs activités dans le monde entier conformément aux exigences énoncées dans la présente directive**.

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphes 6 bis et 6 ter (nouveaux)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Lorsqu'une activité menée par un exploitant représente un danger immédiat pour la santé humaine ou accroît significativement le risque d'un accident majeur, les exploitants adoptent immédiatement les mesures d'atténuation les plus sûres possibles, ce qui peut impliquer la suspension de l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que la menace du danger imminent ou le danger imminent effectif soit mis sous contrôle.**

**6 ter. Lorsque des mesures sont prises comme décrit au paragraphe 6 bis du présent article, l'exploitant les notifie à l'autorité compétente, rapidement et sans compromettre la sécurité.**

#### *Justification*

*Ce paragraphe se fonde sur l'article 20, paragraphe 2, et est déplacé à l'article 18, étant donné que cet article a trait à l'intervention menée par l'exploitant. Les modifications reflètent le fait que la suspension totale de l'exploitation peut ne pas être l'option la plus sûre et que, dans certains cas, elle pourrait accroître le risque d'un accident majeur.*

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les **autorités compétentes** prennent les arrangements adéquats pour garantir **leur indépendance** en cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la régulation en matière de sécurité et de protection de l'environnement et, d'autre part, les fonctions liées au développement économique des États membres, en particulier la concession des activités pétrolières et gazières en mer, et la politique concernant les recettes issues de ces activités et leur perception.

*Amendement*

1. Les **États membres dans le ressort desquels des activités pétrolières et gazières en mer sont menées** prennent les arrangements adéquats pour garantir **l'indépendance des autorités compétentes** en cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la régulation en matière de sécurité et de protection de l'environnement et, d'autre part, les fonctions liées au développement économique des États membres, en particulier la concession des activités pétrolières et gazières en mer, et la politique concernant les recettes issues de ces activités et leur perception. **Les autorités compétentes fonctionnent notamment de manière indépendante des organes des États membres chargés de l'octroi des autorisations conformément à la directive 94/22/CE et de l'établissement de la politique concernant les recettes qui en découlent et leur perception.**

## Amendement 72

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le défaut de conformité avec les **dispositions du** paragraphe 1 **présente** un danger immédiat pour la santé humaine ou menace de produire un effet négatif important immédiat sur la sécurité et/ou l'environnement, l'exploitation de l'installation ou **de la partie concernée de l'installation est suspendue par l'exploitant jusqu'au retour à la conformité.**

*Amendement*

2. Lorsque le défaut de conformité avec les **exigences énoncées au** paragraphe 1 **est constaté en ce qui concerne une activité menée par un exploitant et qu'il représente** un danger immédiat pour la santé humaine ou menace de produire un effet négatif important immédiat sur la sécurité et/ou l'environnement, **l'exploitant adopte immédiatement les mesures adéquates d'atténuation les plus sûres possibles, ce qui peut inclure la**



*suspension de l'exploitation de l'installation, jusqu'à ce que la menace du danger imminent ou le danger imminent effectif soit mis sous contrôle et que l'exploitant ait démontré que le respect des exigences énoncées au paragraphe 1 a été rétabli.*

### Amendement 73

#### Proposition de règlement

#### Article 20 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque des mesures **sont** prises **comme décrit** au paragraphe 2, l'exploitant **les notifie** sans délai à l'autorité compétente.

*Amendement*

3. Lorsque **le** paragraphe 2 **s'applique**, l'exploitant **informe** sans délai l'autorité compétente des mesures **qu'il a** prises **afin de garantir la conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 1.**

### Amendement 74

#### Proposition de règlement

#### Article 20 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. L'autorité compétente élabore des plans annuels en vue d'une surveillance effective, **y compris par des inspections**, des activités comportant des dangers majeurs, **en se fondant sur la notion de risque et en contrôlant**, avec une attention particulière, la conformité avec les **documents** qui lui sont soumis en application de l'article 9. L'autorité compétente **assure le suivi de son efficacité et** prend toute mesure nécessaire en vue de l'améliorer.

*Amendement*

4. L'autorité compétente élabore **et prépare** des plans annuels en vue d'une surveillance effective des activités comportant des dangers majeurs. **Ces plans prévoient une surveillance et une inspection régulières de ces activités. Ils se fondent également sur les risques et contrôlent**, avec une attention particulière, la conformité avec les **rapports sur les dangers majeurs, les plans d'intervention d'urgence internes et les notifications d'opérations sur puits** qui lui sont soumis en application de l'article 9. **L'efficacité de ces plans est examinée régulièrement et** l'autorité compétente prend toute mesure nécessaire en vue de l'améliorer.

## Amendement 75

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres dans le ressort desquels sont menées des activités pétrolières et gazières en mer assurent le suivi de l'efficacité de l'autorité compétente et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de l'améliorer.***

## Amendement 76

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités compétentes établissent des procédures permettant le signalement anonyme de problèmes touchant à la sécurité *et/ou* à l'environnement en lien avec **des** opérations pétrolières et gazières en mer. Les autorités compétentes établissent également des procédures en vue d'enquêter sur ces signalements tout en **préservant** l'anonymat des personnes concernées.

1. Les autorités compétentes établissent des procédures permettant le signalement anonyme de problèmes touchant à la sécurité **ou** à l'environnement en lien avec **les** opérations pétrolières et gazières en mer **régies par le présent règlement**. Les autorités compétentes établissent également des procédures en vue d'enquêter sur ces signalements tout en **veillant à ce que** l'anonymat des personnes concernées **soit préservé**. **Seules les autorités compétentes sont habilitées à connaître la source de ces signalements. Ces procédures sont également ouvertes aux employés participant à des activités d'exploitation en dehors de l'Union. Les autorités compétentes échangent des informations sur ces procédures.**

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les exploitants communiquent à leurs employés, ainsi qu'aux employés des sous-traitants concernés, des informations détaillées concernant les arrangements *pris* en application du paragraphe 1 et veillent à ce que le signalement anonyme soit mentionné dans les formations et les avis qui leur sont adressés.

*Amendement*

2. Les exploitants communiquent à leurs employés, ainsi qu'aux ***contractants et aux sous-traitants liés à l'exploitation et aux*** employés des sous-traitants concernés, des informations détaillées concernant les arrangements ***nationaux pris par les autorités compétentes*** en application du paragraphe 1 et veillent à ce que le signalement anonyme soit mentionné dans les formations et les avis qui leur sont adressés ***ainsi que dans le contrat de travail des employés.***

## Amendement 78

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres tiennent à jour des statistiques sur les ressources consacrées par les entités publiques et privées aux interventions d'urgence dans leur ressort. Ces statistiques sont mises à la disposition des autres États membres ou des pays tiers susceptibles d'être touchés, ainsi que de la Commission.

*Amendement*

3. Les États membres tiennent à jour des statistiques sur les ressources consacrées par les entités publiques et privées aux interventions d'urgence dans leur ressort. Ces statistiques sont mises à la disposition des autres États membres ou des pays tiers susceptibles d'être touchés, ***de l'Agence*** ainsi que de la Commission.

## Amendement 79

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les informations requises en vertu de l'annexe VI sont mises à la disposition du public sans qu'il soit besoin d'en faire la

*Amendement*

1. Les informations requises en vertu ***des articles 22 à 25 ainsi que*** de l'annexe VI sont mises à la disposition du public ***par***

demande, conformément *aux dispositions applicables de la législation de l'Union en matière d'accès* à l'information sur l'environnement.

*l'autorité compétente* sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, conformément à *la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public* à l'information sur l'environnement.

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission définit également, par voie d'acte d'exécution, un format de publication commun permettant une comparaison aisée des données entre pays différents. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011. Tout en étant accessible au grand public, le format commun de publication est conçu afin de permettre une comparaison fiable des opérations et des pratiques de régulation nationales aux fins du présent article et de l'article 24.

#### *Amendement*

2. La Commission, *avec l'assistance de l'Agence*, définit également, par voie d'acte d'exécution, un format de publication commun permettant une comparaison aisée des données entre pays différents. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011. Tout en étant accessible au grand public, le format commun de publication est conçu afin de permettre une comparaison fiable des opérations et des pratiques de régulation nationales aux fins du présent article et de l'article 24.

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Tous les deux ans, la Commission publie des rapports relatifs à la sécurité des opérations en mer dans l'Union, en utilisant les informations que les États membres et l'Agence *européenne pour la sécurité maritime* lui ont communiquées. La Commission est assistée dans cette tâche par les États membres concernés, conformément à l'article 26.

#### *Amendement*

3. Tous les deux ans, *au plus tard le 31 mars de l'année concernée*, la Commission publie des rapports relatifs à la sécurité des opérations en mer dans l'Union, en utilisant les informations que les États membres et l'Agence lui ont communiquées. La Commission est assistée dans cette tâche par *l'Agence et* les États membres concernés, conformément à

*Justification*

*La Commission informe régulièrement le Parlement européen, les États membres et le public européen quant à la sûreté des activités de prospection, d'exploration et de production en mer.*

**Amendement 82**

**Proposition de règlement  
Article 25 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Immédiatement après la survenue d'un accident majeur, l'exploitant notifie à l'autorité compétente les informations utiles, et notamment les circonstances de l'accident et ses conséquences.

*Amendement*

1. Immédiatement après la survenue d'un accident majeur, l'exploitant notifie à l'autorité compétente ***toutes*** les informations utiles, et notamment les circonstances de l'accident et ses conséquences. ***S'il est possible que l'accident affecte le territoire (y compris les eaux) d'un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre dans les eaux duquel ou sur le territoire duquel l'accident s'est produit informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre concerné et le public concerné de l'accident et des mesures qu'il prend pour limiter les répercussions sur l'environnement et la santé humaine.***

**Amendement 83**

**Proposition de règlement  
Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres procèdent à une enquête approfondie sur les accidents majeurs occasionnant des dommages (humains et écologiques) importants ou entraînant des pertes matérielles importantes. Le rapport d'investigation comprend une évaluation de l'efficacité de

*Amendement*

2. Les États membres procèdent à une enquête approfondie sur les accidents majeurs occasionnant des dommages (humains et écologiques) importants ou entraînant des pertes matérielles importantes. Le rapport d'investigation comprend une évaluation de l'efficacité de

la manière dont l'autorité compétente **régulait** l'installation concernée pendant la période précédant l'accident et, le cas échéant, des recommandations en vue d'une modification appropriée des pratiques de régulation suivies.

la manière dont l'autorité compétente **surveillait** l'installation concernée pendant la période précédant l'accident et, le cas échéant, des recommandations en vue d'une modification appropriée des pratiques de régulation suivies.

#### Amendement 84

##### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Une synthèse du rapport d'enquête **préparé** en application du paragraphe 2 est mise à la disposition de la Commission au terme de l'enquête ou au terme des poursuites judiciaires, l'échéance la plus tardive étant retenue. **Une version spéciale du rapport, tenant compte** d'éventuelles restrictions juridiques, est mise à la disposition du public **aux fins des articles 22 et 23**.

###### *Amendement*

3. Une synthèse du rapport d'enquête **et du rapport d'évaluation préparés** en application du paragraphe 2 est mise à la disposition de la Commission au terme de l'enquête ou au terme des poursuites judiciaires, l'échéance la plus tardive étant retenue. **Sous réserve** d'éventuelles restrictions juridiques, **une version du rapport contenant les informations requises en vertu de l'annexe VI** est mise à la disposition du public. **Les informations sur l'environnement incluses dans le rapport sont conformes à l'article 7 de la directive 2003/4/CE**.

#### Amendement 85

##### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

###### *Texte proposé par la Commission*

4. Après l'enquête menée conformément au paragraphe 2, l'autorité compétente met en œuvre toutes les recommandations du rapport d'enquête qu'il est en son pouvoir de suivre.

###### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française).*

#### Amendement 86

**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. En application du paragraphe 2, ou aux fins de la participation du public en application de l'article 5, l'exploitant **fournit** à l'autorité compétente et met à la disposition du public une version du document demandé ne contenant pas d'informations confidentielles.

*Amendement*

3. En application du paragraphe 2, ou aux fins de la participation du public en application de l'article 5, l'exploitant **transmet** à l'autorité compétente et met à la disposition du public une version du document demandé ne contenant pas d'informations confidentielles.

**Amendement 87**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission, en coopération étroite avec les États membres, **encourage** la coopération avec les pays tiers entreprenant des opérations pétrolières et gazières en mer dans les mêmes régions marines que les États membres, notamment dans le cadre de conventions sur la mer régionale, si cela s'y prête.

*Amendement*

1. La Commission, en coopération étroite avec les États membres, **prend des mesures pour assurer** la coopération avec les pays tiers entreprenant des opérations pétrolières et gazières en mer dans les mêmes régions marines que les États membres, notamment dans le cadre de conventions sur la mer régionale **ou d'autres mécanismes de coopération internationale**, si cela s'y prête.

**Amendement 88**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission œuvre en faveur d'un niveau de sécurité élevé pour les opérations pétrolières et gazières en mer à l'échelle internationale, au sein des instances mondiales ou régionales appropriées, **notamment celles qui s'intéressent aux eaux de l'Arctique.**

*Amendement*

3. La Commission œuvre en faveur d'un niveau de sécurité élevé pour les opérations pétrolières et gazières en mer à l'échelle internationale, au sein des instances mondiales ou régionales appropriées. **Elle plaide en outre, dans les enceintes appropriées, en faveur d'un moratoire sur les activités d'extraction de pétrole et de**

*gaz dans les eaux arctiques. La Commission a recours à la politique de voisinage de l'Union en tant qu'outil pour plaider en faveur des normes les plus élevées en matière de sécurité et d'environnement.*

#### *Justification*

*Le risque d'un accident majeur en lien avec les activités en mer dans les eaux de l'Union est classé comme non négligeable par la Commission. Ces risques sont bien plus élevés dans les eaux arctiques, où les entreprises n'ont pas d'expérience en matière de forage. Les conséquences d'un accident dans la mer polaire seraient catastrophiques et non maîtrisables. Le pétrole déversé ne pourrait pas être sauvé avant la fonte des glaces. L'Union devrait dès lors plaider vigoureusement en faveur d'un moratoire.*

#### **Amendement 89**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 29 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) être déclenchés afin de ***circonscrire l'amorce*** d'un accident ***majeur*** au sein ***de l'installation, ou dans la*** zone d'exclusion établie par l'État membre autour du périmètre de l'installation ou de la tête de puits ***sous-marine***;

*Amendement*

a) être déclenchés afin de ***prévenir une aggravation ou de limiter les conséquences*** d'un accident ***en lien avec des opérations pétrolières et gazières en mer*** au sein ***d'une*** zone d'exclusion établie par l'État membre autour du périmètre de l'installation, ou de la tête de puits ***ou d'un pipeline sous-marin***;

#### **Amendement 90**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 29 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. L'exploitant teste ***périodiquement l'efficacité des plans*** d'intervention d'urgence ***internes***.

*Amendement*

5. L'exploitant teste ***chaque année le plan*** d'intervention d'urgence ***interne pour démontrer l'efficacité de ses équipements et capacités d'intervention en vue de garantir un niveau élevé de sécurité et d'efficacité des opérations d'évacuation, de confinement et de contrôle, de***



*récupération, de nettoyage et d'élimination.*

## Amendement 91

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres élaborent des plans d'intervention d'urgence externes couvrant l'ensemble des installations pétrolières et gazières en mer et des aires susceptibles d'être touchées dans leur ressort.

*Amendement*

1. Les États membres élaborent des plans d'intervention d'urgence externes couvrant l'ensemble des installations pétrolières et gazières en mer, ***ou des infrastructures connectées***, et des aires susceptibles d'être touchées dans leur ressort. ***Les plans d'intervention d'urgence externes précisent le rôle des exploitants dans l'intervention d'urgence externe et la responsabilité des exploitants en ce qui concerne les coûts de cette intervention.***

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les plans d'intervention d'urgence externes sont élaborés en coopération avec les exploitants concernés et, le cas échéant, les concessionnaires concernés, et harmonisés avec les plans d'intervention d'urgence internes des installations ***positionnées*** ou prévues dans l'aire concernée. Toute mise à jour des plans internes conseillée par un exploitant doit être prise en compte.

*Amendement*

2. Les plans d'intervention d'urgence externes sont élaborés en coopération avec les exploitants concernés et, le cas échéant, les concessionnaires concernés, et harmonisés avec les plans d'intervention d'urgence internes ***en vigueur*** des installations ***existantes*** ou prévues, ***ou des infrastructures connectées***, dans l'aire concernée. Toute mise à jour des plans internes conseillée par un exploitant doit être prise en compte.

## Amendement 93

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prennent toutes les mesures adéquates pour atteindre un niveau élevé de compatibilité et d'interopérabilité des équipements d'intervention et d'expertise parmi tous les États membres d'une région géographique et au-delà si nécessaire. Les États membres encouragent l'industrie à mettre au point des *instruments* d'intervention compatibles dans l'esprit du présent paragraphe.

*Amendement*

4. Les États membres *dans le ressort desquels sont menées des activités pétrolières et gazières en mer* prennent toutes les mesures adéquates pour atteindre un niveau élevé de compatibilité et d'interopérabilité des équipements d'intervention et d'expertise parmi tous les États membres d'une région géographique et au-delà si nécessaire. Les États membres *concernés* encouragent l'industrie à mettre au point des *équipements et des services* d'intervention compatibles dans l'esprit du présent paragraphe.

**Amendement 94**

**Proposition de règlement  
Article 30 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres tiennent à jour des statistiques sur les ressources consacrées par les entités publiques et privées aux interventions d'urgence sur leur territoire ou dans leur ressort. Ces statistiques sont mises à la disposition des autres États membres et, sur une base de réciprocité, des pays tiers voisins, *ainsi que de la Commission*.

*Amendement*

6. Les États membres tiennent à jour des statistiques sur les ressources consacrées par les entités publiques et privées aux interventions d'urgence sur leur territoire ou dans leur ressort. *Sur demande*, ces statistiques sont mises à la disposition des autres États membres, *de la Commission* et, sur une base de réciprocité, des pays tiers voisins.

**Amendement 95**

**Proposition de règlement  
Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'exploitant notifie immédiatement aux autorités concernées un accident majeur ou une situation comportant un risque immédiat d'accident majeur. Au besoin, les autorités concernées assistent l'exploitant

*Amendement*

1. L'exploitant notifie immédiatement aux autorités concernées un accident majeur, *y compris son origine et ses incidences potentielles sur l'environnement ainsi que sur la vie et la santé humaines*, ou une

en cause afin de prévenir une aggravation du risque ou de l'accident.

situation comportant un risque immédiat d'accident majeur. Au besoin, les autorités concernées assistent l'exploitant en cause afin de prévenir une aggravation du risque ou de l'accident. ***La notification inclut les circonstances de l'accident et ses conséquences escomptées.***

## Amendement 96

### Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. En cas d'accident, ***les autorités concernées*** en coopération avec les exploitants en cause ***prennent*** toutes les mesures nécessaires pour prévenir une aggravation de l'accident et en atténuer les conséquences.

*Amendement*

2. En cas d'accident ***majeur, l'exploitant,*** en coopération avec les exploitants en cause, ***prend*** toutes les mesures nécessaires pour prévenir une aggravation de l'accident et en atténuer les conséquences.  
***L'exploitant peut être assisté par les autorités compétentes, lesquelles peuvent fournir des ressources complémentaires.***

## Amendement 97

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque des effets transfrontières d'un accident lié à des opérations pétrolières et gazières en mer sont prévisibles, les États membres mettent les informations pertinentes à la disposition de la Commission et des États membres ou des pays tiers susceptibles d'être touchés, sur une base de réciprocité, et tiennent compte des risques recensés lors de la préparation du plan d'urgence externe. Les États membres en question coordonnent leurs plans d'urgence afin de faciliter une réaction conjointe en cas d'accident.

*Amendement*

1. Lorsque des effets transfrontières d'un accident lié à des opérations pétrolières et gazières en mer sont prévisibles, les États membres ***concernés*** mettent les informations pertinentes à la disposition de la Commission et des États membres ou des pays tiers susceptibles d'être touchés, sur une base de réciprocité, et tiennent compte des risques recensés lors de la préparation du plan ***d'intervention*** d'urgence externe. Les États membres en question coordonnent leurs plans ***d'intervention*** d'urgence afin de faciliter une réaction conjointe en cas d'accident.  
***Lorsque des effets transfrontières d'un***

*accident lié à des opérations pétrolières et gazières à terre sont prévisibles et présentent des risques pour des pays tiers, les États membres concernés mettent les informations pertinentes à la disposition de la Commission et, sur une base de réciprocité, des pays tiers.*

## Amendement 98

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres coordonnent les mesures relatives à des aires situées au-delà des frontières de l'Union afin d'y prévenir les effets négatifs potentiels d'opérations pétrolières et gazières en mer.

*Amendement*

2. Les États membres **concernés** coordonnent les mesures relatives à des aires situées au-delà des frontières de l'Union afin d'y prévenir les effets négatifs potentiels d'opérations pétrolières et gazières en mer.

## Amendement 99

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres testent périodiquement leur état de préparation en vue d'une intervention efficace en cas d'accident en coopération avec **des** États membres susceptibles d'être touchés, les agences compétentes de l'Union européenne et des pays tiers. La Commission peut participer à des exercices visant essentiellement à tester les mécanismes d'urgence transfrontières et de l'Union.

*Amendement*

3. Les États membres **concernés** testent périodiquement leur état de préparation en vue d'une intervention efficace en cas d'accident en coopération avec **d'autres** États membres susceptibles d'être touchés, les agences compétentes de l'Union européenne et des pays tiers **voisins**. La Commission peut participer à des exercices visant essentiellement à tester les mécanismes d'urgence transfrontières et de l'Union.

## Amendement 100

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. En cas d'accident majeur, ou de menace imminente d'accident majeur, entraînant ou susceptible d'entraîner des effets transfrontières, l'État membre dans le ressort duquel la situation d'urgence est survenue avertit immédiatement **la Commission et** les États membres qui pourraient être touchés par la situation d'urgence en question.

*Amendement*

4. En cas d'accident majeur, ou de menace imminente d'accident majeur, entraînant ou susceptible d'entraîner des effets transfrontières, l'État membre dans le ressort duquel la situation d'urgence est survenue avertit immédiatement les États membres **ou les pays tiers** qui pourraient être touchés par la situation d'urgence en question **et la Commission**.

**Amendement 101**

**Proposition de règlement**

**Article 37 – paragraphe 1 – point ii**

Directive 2004/35/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) l'état écologique des eaux marines concernées, tel que défini **dans** la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la directive 2000/60/CE;"

*Amendement*

ii) l'état écologique des eaux marines concernées, tel que défini **à l'article 3, paragraphe 1, point a), de** la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la directive 2000/60/CE;"

**Amendement 102**

**Proposition de règlement**

**Article 37 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 37 bis**

**Modification de la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>1</sup>**

**La directive 2008/99/CE est modifiée comme suit:**

**1. À l'article 3, le point suivant est**

*modifié:*

*"h) tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé, y compris un accident majeur causé par des activités pétrolières et gazières en mer;"*

*"j) une pollution accidentelle majeure par hydrocarbure."*

*2. À l'annexe A, le tiret suivant est ajouté:*

*" – Règlement XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer";*

*"– Directive XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer".*

*<sup>1</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.*

## **Amendement 103**

### **Proposition de règlement Annexe II – paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*-1. Les exigences en matière d'information énoncées dans cette annexe constituent des exigences minimales. Les autorités compétentes tiennent compte de l'évolution des bonnes pratiques et peuvent exiger des informations supplémentaires à tout moment afin de refléter les modifications dignes d'intérêt en matière de matériel, de technique et d'équipement qui pourraient devoir être prises en compte.*

## Amendement 104

### Proposition de règlement Annexe II – partie 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation;

*Amendement*

(1) le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation, ***et s'ils sont différents, ceux du propriétaire;***

## Amendement 105

### Proposition de règlement Annexe II – partie 1 – point 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) une description de l'installation et des conditions existantes à l'emplacement prévu pour elle;

*Amendement*

(5) une description de l'installation et des conditions existantes à l'emplacement prévu pour elle, ***y compris toute limitation physique, géographique, météorologique ou environnementale potentielle pour l'exploitation à cet emplacement;***

## Amendement 106

### Proposition de règlement Annexe II – titre 2 – point 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) une preuve que tous les dangers majeurs ont été recensés, que leur probabilité et leurs éventuelles conséquences ont été évaluées, et que les mesures visant à les maîtriser sont adéquates pour réduire ***dans une mesure acceptable*** les risques d'événements liés à des dangers majeurs pour les personnes et l'environnement;

*Amendement*

(4) une preuve que tous les dangers majeurs ont été recensés, que leur probabilité et leurs éventuelles conséquences ont été évaluées, et que les mesures visant à les maîtriser, ***y compris les éléments critiques de sécurité,*** sont adéquates ***et continueront à l'être*** pour réduire ***à un niveau tolérable*** les risques d'événements liés à des dangers majeurs pour les personnes et l'environnement;

## Amendement 107

### Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) une description des aspects de l'environnement susceptibles d'être touchés **de façon significative**, une évaluation des incidences environnementales potentielles recensées, notamment les rejets de polluants dans l'environnement, et une description des mesures techniques et non techniques envisagées pour les prévenir, les réduire ou les compenser, notamment les mesures de surveillance.

#### *Amendement*

(13) une description des aspects de l'environnement susceptibles d'être touchés, une évaluation des incidences environnementales potentielles recensées, notamment les rejets **de substances chimiques, d'autres substances dangereuses et** de polluants dans l'environnement, et une description des mesures techniques et non techniques envisagées pour les prévenir, les réduire ou les compenser, notamment les mesures de surveillance.

## Amendement 108

### Proposition de règlement Annexe II – partie 3 – point 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation;

#### *Amendement*

(1) le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation, **et s'ils sont différents, ceux du propriétaire;**

## Amendement 109

### Proposition de règlement Annexe II – partie 3 – point 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) une description des aspects de l'environnement susceptibles d'être touchés **de façon significative**, une évaluation des incidences environnementales potentielles recensées, notamment les rejets de polluants dans l'environnement, et une description des mesures techniques et non techniques envisagées pour les prévenir,

#### *Amendement*

(14) une description des aspects de l'environnement susceptibles d'être touchés, une évaluation des incidences environnementales potentielles recensées, notamment les rejets **de substances chimiques, d'autres substances dangereuses et** de polluants dans l'environnement, et une description des



les réduire ou les compenser, notamment les mesures de surveillance.

mesures techniques et non techniques envisagées pour les prévenir, les réduire ou les compenser, notamment les mesures de surveillance.

## Amendement 110

### Proposition de règlement Annexe II – partie 4 – point 11 – sous-point b

*Texte proposé par la Commission*

b) des informations détaillées sur les conditions environnementales qui ont été **prises en compte** dans le plan d'intervention d'urgence interne relatif à l'installation;

*Amendement*

b) des informations détaillées sur les conditions environnementales qui ont été **incorporées** dans le plan d'intervention d'urgence interne relatif à l'installation;

## Amendement 111

### Proposition de règlement Annexe II – partie 4 – point 11 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

c) des informations détaillées sur les dispositions relatives à l'intervention d'urgence, notamment en cas d'accident majeur **pour** l'environnement, qui ne sont pas décrites dans le rapport sur les dangers majeurs, et

*Amendement*

c) des informations détaillées sur les dispositions relatives à l'intervention d'urgence, notamment en cas d'accident majeur **ou d'incident affectant** l'environnement **ou la santé humaine**, qui ne sont pas décrites dans le rapport sur les dangers majeurs, et

## Amendement 112

### Proposition de règlement Annexe II – titre 5 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(-a) il s'agit d'une entité morale indépendante;**

## Amendement 113

### Proposition de règlement

#### Annexe II – titre 5 – paragraphe 1 – point – a bis(nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-a bis) le tiers indépendant n'a aucun conflit d'intérêt avec l'exploitant de l'installation ou l'exploitant du puits;*

## Amendement 114

### Proposition de règlement

#### Annexe II – titre 5 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a ter) le tiers indépendant et les personnes qui l'assistent n'ont aucun intérêt commercial ou financier dans les activités entreprises par l'exploitant.*

## Amendement 115

### Proposition de règlement

#### Annexe II – titre 5 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) il est *suffisamment* indépendant des responsables du système de gestion exerçant ou ayant exercé une responsabilité vis-à-vis de l'un quelconque des aspects d'un élément inclus dans le programme de vérification indépendante ou d'examen indépendant du puits, de sorte que soit garantie son objectivité dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du programme.

(b) il est indépendant des responsables du système de gestion exerçant ou ayant exercé une responsabilité vis-à-vis de l'un quelconque des aspects d'un élément inclus dans le programme de vérification indépendante ou d'examen indépendant du puits, de sorte que soit garantie son objectivité dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du programme.

## Amendement 116

### Proposition de règlement Annexe II – partie 6 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation;

*Amendement*

1. le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation, ***et s'ils sont différents, ceux du propriétaire;***

## Amendement 117

### Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 3 – point i

*Texte proposé par la Commission*

(i) une évaluation de la disponibilité des équipements d'intervention d'urgence et de l'adéquation des procédures visant à les utiliser efficacement.

*Amendement*

(i) une évaluation de la disponibilité ***et du caractère suffisant et adéquat, ainsi que du bon fonctionnement*** des équipements d'intervention d'urgence et de l'adéquation des procédures visant à les utiliser efficacement, ***y compris une analyse du retard d'intervention en cas de marée noire, le cas échéant.***

## Amendement 118

### Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 3 – point i bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(i bis) une évaluation de l'efficacité des capacités d'intervention d'urgence de l'exploitant, y compris des performances du déploiement et de récupération dans le cas du pire scénario.***

## Amendement 119

### Proposition de règlement Annexe IV – paragraphe - 1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***- 1. Les exigences énoncées dans cette annexe constituent des exigences minimales. Les autorités compétentes tiennent compte de l'évolution des bonnes pratiques et peuvent imposer des dispositions supplémentaires à tout moment afin de garantir, si nécessaire, que les modifications en matière de matériel, de technique et d'équipement peuvent être prises en compte.***

## **Amendement 120**

### **Proposition de règlement Annexe IV – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les exploitants veillent à ce que les substances dangereuses soient confinées à tout moment dans les pipelines, les navires et les systèmes utilisés pour assurer leur confinement de façon fiable. En outre, les exploitants s'assurent qu'aucune défaillance d'une barrière de confinement ne puisse provoquer d'accident lié à un danger majeur.

4. Les exploitants veillent à ce que les substances ***chimiques et les autres substances*** dangereuses soient confinées à tout moment dans les pipelines, les navires et les systèmes utilisés pour assurer leur confinement de façon fiable. En outre, les exploitants s'assurent qu'aucune défaillance d'une barrière de confinement ne puisse provoquer d'accident lié à un danger majeur ***qui affecte notamment l'environnement ainsi que la vie et la santé humaines.***

## **Amendement 121**

### **Proposition de règlement Annexe V – paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Les dispositions énoncées dans cette annexe constituent des exigences minimales. Les autorités compétentes tiennent compte de l'évolution des bonnes pratiques et peuvent mettre en œuvre des***

*exigences supplémentaires à tout moment afin de garantir, si nécessaire, que les modifications en matière de matériel, de technique et d'équipement peuvent être prises en compte.*

## **Amendement 122**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe V – partie 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) le pire scénario de déversement détaillant le volume quotidien, la trajectoire et les zones touchées potentiels lors d'un déversement catastrophe dans le cadre d'un rejet incontrôlé. En outre, ce scénario doit comporter des informations sur l'intervention éventuelle, et son délai éventuel, en cas de survenue du pire scénario de déversement possible dans des conditions d'exploitation extrêmes.*

## **Amendement 123**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe V – titre 1 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) une description des équipements et des ressources disponibles;

e) une description des équipements et des ressources disponibles, *y compris pour coiffer tous les déversements potentiels;*

## **Amendement 124**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe V – titre 1 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) des preuves attestant des évaluations antérieures de toutes les substances chimiques utilisées en tant*

*qu'agents de dispersion qui ont été mises en œuvre afin de minimiser les implications pour la santé publique et les dommages causés à l'environnement;*

## Amendement 125

### Proposition de règlement

#### Annexe V – partie 1 – paragraphe 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) des mécanismes coordonnés aux mécanismes de sauvetage décrits dans le rapport sur les dangers majeurs par exemple, tels que décrits à l'annexe II, partie 2, point 7, et partie 3, point 7, assurant de bonnes chances de survie aux personnes présentes sur l'installation lors d'un accident majeur;

*Amendement*

g) des mécanismes coordonnés aux mécanismes de sauvetage décrits dans le rapport sur les dangers majeurs par exemple, tels que décrits à l'annexe II, partie 2, point 7, et partie 3, point 7, ***réduisant autant que possible les dommages causés à l'environnement*** et assurant de bonnes chances de survie aux personnes présentes sur l'installation lors d'un accident majeur;

## Amendement 126

### Proposition de règlement

#### Annexe V – titre 1 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***i bis) une estimation du retard d'intervention en cas de marée noire, exprimé en tant que pourcentage de temps, et une description des facteurs limitant les activités sur les installations concernées. Cette analyse du retard d'intervention en cas de marée noire implique un calcul des limites maximales de fonctionnement des systèmes d'intervention en cas de marée noire pour une série de facteurs liés à l'environnement et à la sécurité, ainsi qu'une analyse de la fréquence, de la durée et du calendrier des conditions qui excluraient une intervention dans un lieu particulier. Les conditions***

*environnementales à considérer pour ce calcul relatif à l'intervention sont:*

- i) les conditions météorologiques, y compris le vent, la visibilité, les précipitations et la température;*
- ii) l'état de la mer, les marées et les courants;*
- iii) la présence de glace et de débris;*
- iv) les heures de jour; et*
- v) les autres conditions environnementales connues qui pourraient influencer sur l'efficacité des équipements d'intervention ou sur l'efficacité globale de l'effort d'intervention.*

#### **Amendement 127**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe V – partie 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les exploitants testent régulièrement leurs plans d'urgence afin de démontrer l'efficacité de leur équipements et capacités d'intervention en vue de garantir un niveau élevé de sécurité et de performance des opérations d'évacuation, de confinement et de contrôle, de sauvetage, de dépollution et d'élimination.*

#### **Amendement 128**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe V – titre 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) des preuves attestant d'évaluations antérieures des répercussions sur l'environnement et la santé de toutes les substances chimiques prévues pour être*

*utilisées en tant qu'agents de dispersion;*



## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer	
<b>Références</b>	COM(2011)0688 – C7-0392/2011 – 2011/0309(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 17.11.2011	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 17.11.2011	
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	24.5.2012	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Justas Vincas Paleckis 10.1.2012	
<b>Examen en commission</b>	10.7.2012	6.9.2012
<b>Date de l'adoption</b>	19.9.2012	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 55	–: 10
	0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Martina Anderson, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato, Lajos Bokros, Milan Cabrnoch, Martin Callanan, Nessa Childers, Tadeusz Cymański, Esther de Lange, Bas Eickhout, Edite Estrela, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Groote, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Antonia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Frédérique Ries, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Kārlis Šadurskis, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Bogusław Sonik, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Salvatore Tatarella, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Marina Yannakoudakis	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Margrete Auken, Nikos Chrysogelos, José Manuel Fernandes, Gaston Franco, Justas Vincas Paleckis, Michèle Rivasi, Marita Ulvskog, Kathleen Van Brempt, Andrea Zannoni	
<b>Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Andrzej Grzyb, Jacek Włosowicz, Inês Cristina Zuber	